

ART. 7. — Ces dispositions entreront en vigueur pour compter du 1^{er} août 1926.

ART. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ N° 149 promulguant au Togo l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 29 juin 1919 réorganisant l'Office Colonial et le constituant en Agence Générale des Colonies ;

Vu les décrets du 23 mars 1924 conférant l'autonomie politique, administrative et financière aux Territoires du Togo et du Cameroun ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1923 créant à Paris une Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat à compter du 1^{er} janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1925 rapportant les articles 2 à 11 inclus de l'arrêté du 3 octobre 1923 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1923 en ce qui concerne le montant des avances renouvelables à consentir à la Caisse des menues dépenses.

ART. 2. — Le chiffre maximum de chaque avance à consentir à la caisse d'avances de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat est porté à trois mille (3000) francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 3 février 1927.

L. PERRIER.

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE relative à l'application aux jeunes gens résidant aux Colonies, des dispositions de l'article 98 de la loi de recrutement du 1^{er} avril 1923, relatives à la dispense de présence effective sous les drapeaux.

Paris, le 30 décembre 1926.

L'article 98 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée, dispose que, quel que soit le lieu où ils ont été inscrits sur les listes de recrutement, les Français et naturalisés Français résidant dans une Colonie, un Pays de protectorat ou un Territoire à mandat situé en dehors du bassin méditerranéen sont incorporés dans les corps les plus voisins pour y accomplir la durée du service actif légal, mais que, dans certains cas, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de cette dispense est acquis aux intéressés et celles dans lesquelles ils sont appelés à le perdre sont déterminées par l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, complété par les arrêtés des 8 août 1924 et 7 octobre 1925.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles à suivre pour la justification par les intéressés de leurs droits au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux.

I. — Pour les Français et naturalisés Français résidant aux Colonies et inscrits sur les tableaux de recensement de leur résidence, l'inscription sur lesdits tableaux suffit, le cas échéant, pour justifier leur droit à la dispense de la présence effective sous les drapeaux.

Les autres, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits sur les tableaux de recensement de la Métropole ou d'une Colonie autre que celle où ils résident avant l'appel de leur classe devront signaler leur présence au Gouverneur qui, par l'intermédiaire du commandant du bureau de recrutement local, adressera pour le 1^{er} avril ou pour le 1^{er} octobre, suivant le cas, précédant l'incorporation, un certificat du modèle n° 1 ci-annexé, au commandant du bureau de recrutement sur les registres matricules duquel est inscrit le jeune homme en cause.

Toutefois, toute recrue ayant omis de demander dans les délais ci-dessus le bénéfice de la dispense de la présence

effective sous les drapeaux est autorisée à réclamer ce bénéfice à la réception de son ordre d'appel. Le commandant du bureau de recrutement de qui émane cet ordre l'annule sur l'avis conforme du bureau de recrutement de la Colonie.

Il est rappelé que le bénéfice de la dispense de service actif ne peut être accordé aux jeunes gens des colonies qui résident en France lors de l'appel de leur classe.

II. — Par la suite, un certificat de résidence, conforme au modèle n° 2 ci-annexé, est adressé au commandant du bureau de recrutement dont relève leur résidence, pour tous les hommes bénéficiaires de la dispense du service actif. Etabli par le Gouverneur de la Colonie, ce certificat est fourni le 1^{er} octobre de chaque année, jusqu'à l'époque à laquelle les intéressés atteignent l'âge de trente ans, ou jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve s'il s'agit de ceux d'entre eux qui sont visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 98 de la loi.

Toutefois, les Gouverneurs avisent sans retard et directement les commandants des bureaux de recrutement dont relève la Colonie, du départ, sans esprit de retour, de tout Français astreint à résider aux Colonies.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pendant un délai de cinq années à compter de leur arrivée à la Colonie aux réservistes ayant bénéficié des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 1^{er} avril 1923.

III. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux sont autorisés, sans perdre le bénéfice de la dispense, à faire, en France, chaque année, pendant les

periodes de résidence obligatoire aux Colonies, un séjour de trois mois ou de six mois tous les deux ans.

Ils sont tenus d'effectuer la déclaration de changement de résidence prévue à l'article 53 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Des autorisations de séjourner en France pendant une durée supérieure à trois mois peuvent être accordées, pour études, sous les réserves indiquées à l'article 98 de la loi.

Les jeunes gens désireux d'obtenir cette autorisation adressent leur demande au Ministre de la Guerre (8^e direction), par l'intermédiaire du Gouverneur de la Colonie où ils résident, qui émet un avis et qui, après avoir reçu notification de la décision, en avise le bénéficiaire.

Cette décision est également notifiée par le Ministre au bureau de recrutement dont relève l'homme dont il s'agit.

Les certificats d'assiduité doivent être régulièrement et directement adressés par les intéressés aux commandants des bureaux de recrutement.

IV. — Les conditions dans lesquelles les hommes ayant perdu le droit au bénéfice de la présence effective sous les drapeaux sont incorporés pour satisfaire à leurs obligations légales d'activité, sont fixées par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, complété par l'arrêté du 7 octobre 1925.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

COLONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 1

Circulaire interministérielle
du 30 décembre 1925.

CERTIFICAT

pour établir le droit au bénéfice de la présence effective sous les drapeaux

(Art. 98 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.)

(1) Nom et prénoms du jeune homme

(2) Indiquer le texte en vertu duquel la dispense est acquise.

Nous, soussigné, Gouverneur de
sur la demande qui nous en a été faite par l'intéressé, certifions que

(1)
né le _____ à _____
canton de _____ département de _____
fils de _____ et de _____
domiciliés à _____, canton de _____
département de _____, appelé par la loi sur le recrutement de l'armée
à concourir à la formation de la classe _____, inscrit sur les registres matricules du bureau
de recrutement de _____ a établi sa résidence à _____
le _____ et n'a pas cessé d'y résider depuis lors.

Conformément aux dispositions de (2) l'intéressé est dispensé
de la présence effective sous les drapeaux.

Fait à _____, le _____

(Signature du Gouverneur)